

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 18

22 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/33/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire de 5.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie 1

68/34/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz » et « Saroz » 3

68/35/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 4

68/36/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1967, concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968 5

68/37/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé à des industries transformatrices 6

68/38/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 7

Sommaire (suite)

68/39/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 9

68/40/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 10

68/41/CEE :

Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1967, adressée au royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'un arrêté royal basé sur l'article 1^{er} alinéas 1 et 3 du projet de loi n° 9323 12

68/42/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 décembre 1967, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes 15

68/43/CEE :

Recommandation de la Commission, du 21 décembre 1967, adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres 16

68/44/CEE :

Avis de la Commission, du 20 décembre 1967, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet de deux projets de loi concernant une aide financière temporaire aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen » 17

68/45/CEE :

Avis de la Commission, du 21 décembre 1967, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du règlement grand-ducal, du 18 septembre 1967, modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal, du 23 novembre 1955, portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 18

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire de 5.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)
(68/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 et le télex en date du 4 décembre 1967 par lesquels la République italienne a, pour l'année 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 4 % pour 5.000 taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 16 % pour la position 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 5.000 têtes dudit bétail au droit de 4 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les données statistiques pour le bétail de rente de toutes races, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

Importations (en têtes) (toutes races)

Périodes	Total	C.E.E.	dont Allemagne (R.F.)	dont Pays-Bas	Pays tiers	dont Suisse
1962	15.224	113	113	—	15.111	7.240
1963	25.680	174	—	—	25.506	12.420
1964	33.823	10.457	2.128	8.329	23.366	7.522
1965 ⁽¹⁾	32.578	18.120	197	17.923	14.458	801 ⁽¹⁾
1966	25.302	18.980	724	16.657	6.322	1.002 ⁽¹⁾
1967 (1 ^{er} semestre)	4.931	2.654	367	1.555	2.277	412

⁽¹⁾ Les contingents tarifaires pour 1965, 1966 et 1967 n'ont été respectivement mis en vigueur par décrets présidentiels que les 26 juillet 1965, 31 mars 1966 et 16 décembre 1967.

Exportations : nulles.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droit nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur, en l'occurrence seul importateur de ce type de bétail, en provenance de la Suisse, a notamment le souci de maintenir ce courant traditionnel nécessaire au renouvellement de son cheptel bovin à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que, par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté des animaux en cause est insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que le volume contingentaire demandé par la République italienne correspond à celui du contingent tarifaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'il paraît, par conséquent, opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1968 au niveau demandé de 5.000 têtes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des animaux en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'il y a lieu également de tenir compte de la consolidation du contingent tarifaire annuel de 5.000 têtes dudit bétail dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 4 % ; que cette consolidation doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; que dans ces conditions il convient de fixer le droit contingentaire au taux de 4 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications

permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz » et « Saroz »

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision, du 4 octobre 1966 ⁽¹⁾, octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967, un contingent tarifaire de 800 tonnes au droit de 6 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position n° ex 12.03 A du tarif douanier commun,

vu le télex, du 11 septembre 1967, par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 1.300 tonnes,

considérant que les données statistiques pour les graines de betteraves à sucre, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

(en tonnes)

	Importations		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152

considérant qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que le contingent tarifaire de 800 tonnes initialement octroyé a été épuisé et que les importations en provenance de pays tiers ont déjà atteint, au début de septembre 1967, 1.112 tonnes ;

considérant que le développement des importations totales reflète l'augmentation des besoins en semences de betteraves à sucre due à l'extension des superficies cultivées en betteraves ces trois dernières années, en comparaison avec l'année 1962, notamment pour l'année 1967 :

1962 : 220.000 ha environ
1965 : 282.000 ha environ
1966 : 298.000 ha environ
1967 : 330.000 ha environ

considérant que l'augmentation de la superficie cultivée en betteraves en 1967 par rapport à celle de 1966 est notamment due aux inondations catastrophiques qui ont frappé en novembre 1966 certaines régions du Nord et du Centre de l'Italie et qui ont empêché ou endommagé les semis automnaux de céréales ; que ces cultures de céréales ont été remplacées au printemps 1967 par des cultures de betteraves à sucre ; que, dans ce but, les semis ont été effectués en utilisant des graines de betteraves à sucre importées, dont notamment des graines de la variété « Maribo » ;

considérant, par ailleurs, qu'il existe en Italie un retard dans l'exploitation de la betterave à sucre par rapport aux méthodes d'une agriculture moderne ; que ce retard est en partie lié à des difficultés structurelles et climatiques du milieu agronomique italien ; qu'à cet effet, l'Italie bénéficie, dans le cadre de l'organisation commune du marché du sucre, des aides à la production lui permettant d'atteindre, d'ici 1975, un niveau de rentabilité comparable à celui des autres États membres ; qu'à cette fin, les semences demeurent un des moyens de production les plus importants pour accroître la productivité de la culture betteravière ;

considérant que l'État membre doit, pour les raisons techniques invoquées ci-dessus, avoir recours aux variétés de semences en cause, originaires de pays tiers, présentant certaines caractéristiques (tendance à une teneur élevée en sucre ou à un poids élevé en racines) ; que le rapport entre les importations en provenance de pays tiers et celles des autres États membres varie en fonction de l'extension des superficies cultivées en betteraves à sucre et du choix effectué parmi les variétés les plus appropriées dans chaque milieu agronomique ;

considérant que les besoins en semences en provenance de pays tiers faisant l'objet du contingent tarifaire, se sont révélés supérieurs au volume fixé lors de l'octroi du contingent tarifaire initial ; qu'il résulte, toutefois, des données fournies par l'État membre demandeur, que cette augmentation des

(¹) JO n° 193 du 27. 10. 1966, p. 3324/66.

besoins s'est limitée aux quatre variétés « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz », et « Saroz », à l'exclusion de la variété « Eagle Hill », pour laquelle les besoins italiens sont devenus négligeables ;

considérant que, dans ces conditions et eu égard au niveau général des importations en provenance de pays tiers effectuées par l'Italie pour les produits en cause, il paraît opportun d'octroyer à l'Italie un contingent tarifaire supplémentaire de 350 tonnes limité aux quatre variétés mentionnées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire supplémentaire de 350 tonnes au droit de 6 % est octroyé, pour la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967, à la République italienne pour ses importations en provenance de

pays tiers de graines de betteraves à sucre des variétés : « Maribo », « Buszczinsky », « Janaz » et « Saroz », de la position n° ex 12.03 A du tarif douanier commun.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 4 octobre 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (68/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de

l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants ma-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

xima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et les produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et

exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1^{er} janvier 1968, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} janvier 1968 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968

(68/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽⁴⁾, notamment son article 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa et son article 10 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, le prix du marché mondial du sucre brut est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du même règlement, le prix du marché mondial du sucre blanc est égal à la moyenne arithmétique des cotations constatées à la bourse de Paris pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968, le prix du marché mondial est fixé pour :

- le sucre brut, à 5,43 unités de compte/100 kg,
- le sucre blanc, à 5,01 unités de compte/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽²⁾ JO n° 243 du 7. 10. 1967, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relatif à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé à des industries transformatrices

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,vu le règlement n° 918/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de beurre de stock privé ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 6,

vu la demande du royaume de Belgique, introduite le 7 décembre 1967, en vue d'être autorisé à vendre à prix réduit dans les conditions prévues au règlement n° 918/67/CEE du beurre de stock privé,

considérant que le règlement n° 918/67/CEE prévoit notamment la possibilité d'autoriser les États membres à octroyer une aide pour la vente à prix réduit à des industries transformatrices du beurre produit pendant la campagne laitière 1967/1968 et ayant fait l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ; que l'autorisation est subordonnée à des conditions destinées à garantir que la vente du beurre ne perturbe pas le marché et notamment que le produit ne soit pas détourné de sa destination ; qu'à cet effet, l'article 6 du règlement précité prévoit que le respect de ces conditions doit être assuré par un système de contrôle à déterminer et prévoyant, notamment, la constitution de cautions ;

considérant que le royaume de Belgique a déclaré être en mesure de remplir les conditions prévues à ce règlement ;

considérant que l'application du règlement n° 918/67/CEE implique que soient précisés le montant de l'aide octroyée, les quantités de beurre auxquelles elle se rapporte, la période pendant laquelle elle peut être accordée ainsi que le système de contrôle ;

considérant que le royaume de Belgique a communiqué, le 18 décembre 1967, le système de contrôle qu'il envisage d'appliquer pour assurer le respect des conditions prescrites par le règlement n° 918/67/CEE ; que les mesures de contrôle prévues sont susceptibles d'offrir les garanties nécessaires ;

considérant que le montant de l'aide doit rendre possible la vente de beurre aux industries transformatrices à un niveau de prix correspondant à celui auquel lesdites industries peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable ; que ce niveau de prix peut être atteint en calculant l'aide à partir du montant maximum de la restitution qui peut être octroyée à l'exportation de beurre vers les pays tiers de la zone I ;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité de beurre concernée en tenant compte des quantités de beurre actuellement détenues par les stockeurs privés et, d'autre part, du caractère expérimental de l'opération ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission soit informée du déroulement de l'opération et soit mise en mesure d'en apprécier le bon fonctionnement ;

considérant qu'il convient de limiter la période pendant laquelle peut être octroyée l'aide à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à accorder, jusqu'au 31 mars 1968 et dans les conditions définies au règlement n° 918/67/CEE ainsi qu'aux articles 2, 3 et 4 suivants, une aide pour la vente aux industries transformatrices belges de 1.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet pendant la campagne 1967/1968 de mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 3.

Article 2

Le montant de l'aide visé à l'article 1^{er} ne peut dépasser 157 unités de compte par 100 kg de beurre.

Article 3

Le royaume de Belgique instaure le régime de contrôle communiqué à la Commission le 18 décembre 1967 et prend toute autre disposition nécessaire pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 918/67/CEE.

Article 4

1. Une caution, constituée à la sortie de stock, est exigée de l'acheteur. Son montant est au minimum égal à celui de l'aide accordée selon les dispositions de l'article 1^{er}.
2. La caution peut être constituée sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit.
3. La caution est libérée sur présentation d'un certificat du service officiel de contrôle attestant que les quantités achetées ont été exportées vers un pays tiers dans le délai prévu à l'article 4 sous c) du règlement n° 918/67/CEE.

glement n° 918/67/CEE. Si l'exportation n'est pas effectuée globalement, la caution peut être libérée par fractions selon les quantités exportées.

Article 5

La Belgique communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités ayant fait l'objet d'aide au titre du présent règlement et les quantités résultant de la transformation exportées vers les pays tiers avec l'indication de leurs teneurs en poids de matières grasses provenant du lait, et de leurs zones de destination. Les zones prises en considération sont celles déterminées par la réglementation communautaire en matière de restitutions.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, en l'état, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum de sucre blanc multiplié par le coefficient de rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti, calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état, que les États membres peuvent accor-

der pour l'exportation vers les pays tiers, sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 30 décembre 1967 au 12 janvier 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,40
France	15,78
Italie	21,02
Pays-Bas	16,07
U.E.B.L.	17,13

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1466	0,1640
France	0,1486	0,1578
Italie	0,1877	0,2102
Pays-Bas	0,1262	0,1607
U.E.B.L.	0,1517	0,1713

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 littera a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de

seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la bourse de Paris durant les 19 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1968, les montants maxima de la restitution, que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 littera a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} janvier 1968

États membres exportateurs	U.C. par 100 kg
1	2
Alemagne (R.F.)	16,54
Belgique	17,27
France	15,92
Italie	21,16
Luxembourg	17,27
Pays-Bas	16,21

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(68/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, modifiée par celle, du 23 mars 1967 ⁽²⁾, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

vu la décision de la Commission, du 13 octobre 1967 ⁽³⁾, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité,

considérant que, conformément à la décision du 13 octobre 1967, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 13 octobre 1967 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer les moyennes

arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968 en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes de la décision de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE A

Moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,06

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

⁽³⁾ JO n° 267 du 4. 11. 1967, p. 7.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	40,26
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	-- destiné à l'alimentation du bétail	8,40
	— autre	13,14
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	16,96
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	33,18
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 %, en emballages normalement utilisés dans le commerce	14,26
04.03	Beurre	
	— dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	138,07
	— autre	138,07
04.04	Fromage et caillebotte	49,26

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,94 U.C.

ANNEXE B

Moyennes arithmétiques relatives aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du règlement n° 44/67/CEE ⁽¹⁾ pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 17.01	Sucre brut	14,36
ex 17.01	Sucre blanc	17,40

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1967

adressée au royaume des Pays-Bas au sujet du projet d'un arrêté royal basé sur
l'article 1^{er} alinéas 1 et 3 du projet de loi n° 9323

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/41/CEE)

I

1. Le gouvernement néerlandais a informé, par lettre du 30 octobre 1967, enregistrée le 31 octobre 1967, la Commission qu'il envisage d'apporter, à partir du 1^{er} janvier 1968, des modifications à la réglementation des taxes compensatoires perçues à l'importation et des ristournes à l'exportation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Les projets d'un arrêté royal et d'un arrêté ministériel contenant ces modifications ont été transmis en même temps.

Ces modifications comprennent trois mesures :

- a) La première mesure prévoit l'application à l'importation ainsi qu'à l'exportation d'un taux global de 1 % destiné à compenser la charge de la taxe sur le chiffre d'affaires ayant frappé les biens d'investissement et les prestations de services utilisés au cours de la production (les compensations ne tenaient compte, jusqu'à présent, que de la charge frappant les matières premières et les matières auxiliaires). Le taux de 1 % est le résultat d'un calcul global macro-économique effectué par le bureau central du plan (« Centraal planbureau »), calcul dont les détails n'ont cependant pas été communiqués à la Commission.

Ce calcul part des amortissements totaux, estimés, pour 1968, à 7,7 milliards de florins, et de la consommation totale de services, estimée pour 1968 à 5 milliards de florins. Il base sur une quote-part de 35 % des amortissements et de services attribuable aux exportations et sur une charge cumulée de la taxe sur le chiffre d'affaires, estimée à 9,6 % pour les biens d'investissements et à 3 % pour les services. Le taux global de 1 % devrait s'ajouter ou bien aux taux existants ou futurs des taxes compensatoires et des ristournes ou bien s'appliquer isolément dans les cas où une taxe compensatoire n'est pas perçue à l'importation ou une ristourne à l'exportation n'est pas accordée.

- b) La deuxième mesure consiste en l'introduction de nouvelles taxes compensatoires pour tous les produits (exception faite de quelques chapitres du tarif douanier néerlandais) pour lesquels une taxe compensatoire n'a pas été perçue jusqu'à présent. Les taux de ces nouvelles taxes compensatoires ont été fixés ou bien sur la base de la moyenne arithmétique des taux existant déjà

pour des produits du même chapitre ou de la même position du tarif douanier, ou bien sur la base des taux existant pour les produits d'un chapitre voisin ou d'une position voisine, ou bien encore sur la base des taux de ristourne à l'exportation existant pour les produits en question ou des produits voisins. Le gouvernement néerlandais n'a pas fourni de calculs justificatifs pour ces nouvelles taxes compensatoires, comme il est prévu dans la décision du 21 juin 1960.

- c) La troisième mesure, enfin, est destinée à compléter la fixation de ristournes à l'exportation pour des produits agricoles ou leurs dérivés (ristournes qui n'ont pas ou pas complètement été accordées jusqu'à présent), du fait que, dans le passé, la charge fiscale ayant frappé l'alimentation des animaux n'était pas considérée comme charge fiscale d'une matière première pouvant faire l'objet d'une compensation. Une première mesure de ce genre a déjà été prise en date du 1^{er} septembre 1967.

2. La Commission a examiné les mesures envisagées, d'une part, sous l'angle de leur compatibilité avec les articles 95 à 97 du traité, ainsi que sous l'angle de leur conformité avec la décision prise par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, le 21 juin 1960 et, d'autre part, sous l'angle de l'article 102 du traité.

3. Selon les motifs invoqués pour les mesures envisagées, ces dernières visent, d'une part, une adaptation au système de la T.V.A. dont l'introduction aux Pays-Bas est prévue pour le début de 1969 et, d'autre part, à la nouvelle situation concurrentielle que rencontrera l'économie néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 1968, après l'application du nouveau système de T.V.A. en Allemagne.

A la lumière de l'interprétation plus souple que la Commission entend donner à la notion de « technique fiscale », à la suite de l'adoption par le Conseil des deux directives concernant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (voir la réponse de la Commission à la question écrite n° 143 posée par M. Vredeling, JO n° 283 du 22. 11. 67, p. 8), les mesures en question peuvent être considérées comme répondant au critère de technique fiscale et de ce fait comme compatibles avec la décision du 21 juin 1960.

Tout en comprenant les difficultés auxquelles l'administration néerlandaise a dû faire face, la Commission se voit contrainte à constater que le gouvernement néerlandais n'a satisfait qu'insuffisamment à l'obligation de fournir, en cas de modifications de la compensation fiscale frontalière, un dossier justificatif permettant un examen, obligation qui lui incombe selon la décision du 21 juin 1960.

4. A l'égard de leur compatibilité avec les articles 95 à 97 du traité, les mesures envisagées donnent lieu aux constatations suivantes :

- a) *Taux complémentaire de 1 % au titre de la charge cumulée de la taxe sur le chiffre d'affaires ayant frappé les biens d'investissement et les services*

L'estimation des amortissements et des services appelle des objections, du fait qu'elle comprend aussi bien les amortissements sur les investissements du secteur public que ceux du commerce (de gros et de

détail) et d'autres branches d'activité qui ne participent pas directement aux exportations. En outre, la répartition uniforme des amortissements et des services sur tous les secteurs économiques laisse craindre que le plafond de compensation prévu dans les articles 95 à 97 puisse être dépassé dans certains cas. Il est incontestable qu'une quote-part des amortissements d'environ 9 % et des services d'environ 6 % par rapport aux valeurs d'exportation, comme elle résulte du calcul d'après lequel 35 % des amortissements et des services, sont attribuables aux exportations ne peut pas correspondre à la réalité dans les cas où l'ensemble des quotes-parts des matières premières, des matières auxiliaires et de l'énergie, utilisés dans la production des produits exportés, constituent déjà une partie de la valeur d'exportation aussi élevée qu'il ne reste, mises à part la main-d'œuvre et la marge bénéficiaire, qu'une quote-part inférieure à 15 % au titre d'amortissements et services. Sur la base des calculs justificatifs fournis antérieurement par le gouvernement néerlandais à l'occasion d'autres modifications, les cas suivants de ce genre peuvent être évoqués comme exemples :

Produit	Document de la Commission dans lequel figurent les calculs néerlandais	Quote-part du prix de vente retenue dans ces calculs au titre des matières premières, des matières auxiliaires et de l'énergie
— Canards (ex 01.05)	10.563/IV/67	90 %
— Dindons et foies de dindon (ex 02.02, ex 02.03)	10.563/IV/67	88 %
— Poussins d'un jour (ex 01.05)	10.563/IV/67	91,5 %
— œufs de poule (ex 04.05 A)	10.563/IV/67	97 %
— cables en cuivre (74.10)	IV/6.161/61 annexe IV A	86 %
— tôles et planches en étain (80.03 B I)	312/IV/63 annexe IV D	86,7 %

De même, une comparaison des différentes branches d'industries néerlandaises, quant au rapport de leurs amortissements avec leur production, montre sur base des derniers chiffres disponibles pour 1964 (voir « Nationale rekeningen 1966 » tabel 30) et sur base d'un rapport global de 4,4 % (amortissements : 5.075 millions de florins, production totale : 114.703 millions de florins) des chiffres nettement inférieurs à ce rapport global pour les secteurs économiques suivants :

Agriculture et sylviculture	3,88 %
Industrie alimentaire	1,6 %
Industrie de boissons et de tabac	1,7 %
Industrie textile	2,8 %

Industrie de chaussures et de vêtements	1,8 %
Industrie du bois et du meuble	2,99 %
Industrie métallique et mécanique	2,22 %
Industrie électrique	2,70 %

Un dépassement des limites posées dans les articles 95 à 97 du traité pour la compensation fiscale, dépassement à craindre dans le cas présent pour certaines marchandises ou groupes de marchandises, ne peut être justifié en invoquant le fait que la compensation serait incomplète pour d'autres marchandises ou groupes de marchandises. L'infraction aux articles 95 à 97 à laquelle il faut s'attendre pour certains produits ou groupes de produits ne peut être évitée que si le gouvernement néerlandais remplace

ce taux unique par des taux différenciés. Etant donné qu'à cette fin, il ne dispose que d'un laps de temps assez court s'il veut mettre en vigueur les mesures envisagées le 1^{er} janvier 1968, il n'y a pas d'objection à ce qu'il procède à cette différenciation en utilisant les chiffres de la comptabilité nationale disponibles pour les différents secteurs économiques et que les taux différenciés ainsi obtenus soient appliqués aux produits fabriqués par ces secteurs.

b) *Introduction de nouvelles taxes compensatoires pour les produits pour lesquels des taxes compensatoires n'ont pas été perçues à l'importation jusqu'à présent*

L'article 97 n'autorise l'introduction des taux moyens que pour des produits ou des groupes de produits, pourvu que les autres conditions soient réunies. La Commission n'a toujours jugé admissible la formation de groupes de produits que pour des produits supportant une charge fiscale moyenne à peu près égale. Cependant, l'introduction d'un seul taux moyen pour tous les produits ou pour la plupart des produits d'un chapitre entier ou de plusieurs chapitres du tarif des douanes ou pour les produits de plusieurs positions tarifaires dépasse, selon l'avis de la Commission, l'autorisation de former des groupes de produits qu'accorde l'article 97 du traité. Il en résulte que, dans un tel cas, les conditions exigées par cet article pour la fixation des taux *moyens* ne se trouvent pas remplies ; par conséquent, un tel taux ne tombant pas sous l'article 97 mais sous l'article 95 du traité, ne doit pas dépasser la charge du produit le moins grevé d'un ou de plusieurs chapitres du tarif des douanes en cause ou d'un ensemble de plusieurs positions tarifaires. Étant donné que les produits repris dans un chapitre du tarif des douanes ou dans plusieurs positions tarifaires peuvent avoir un degré différent d'élaboration et que de ce fait les relations des facteurs de coût retenus par rapport aux prix peuvent également différer, on peut avoir des doutes sérieux si les taux de taxes compensatoires prévus restent dans tous les cas dans les limites fixées par l'article 95 alinéa 1.

c) *Modification des taux de ristourne à l'exportation*

Il n'a pas été établi que les taux de ristourne à l'exportation prévus pour certains produits agricoles ou pour des produits de leur transformation ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles 95-97 du traité.

5. En ce qui concerne les mesures visées ci-dessus sous 4 a) et 4 b), la Commission fait remarquer que

les autres États membres, lors de la réunion de consultation du 1^{er} décembre 1967, ont exprimé des objections sérieuses à l'encontre des méthodes de calcul globales utilisées.

6. Les mesures envisagées ont également fait l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 102 du traité.

Pour l'instant, il n'a pas été établi si les conditions d'application de l'article 102 sont réunies.

La Commission se réserve, toutefois, d'examiner encore les effets économiques de ces mesures pour entamer, le cas échéant, les procédures visées par l'article 101.

II

Sur la base de ces considérations et sur le fondement des articles 95-97 et 155 du traité, la Commission recommande au royaume des Pays-Bas :

- de prendre des mesures appropriées pour éviter que l'arrêté royal basé l'article 1^{er} alinéas 1 et 3 du projet de loi n° 9323 n'entre en vigueur dans sa teneur actuelle ;
- de soumettre le projet de cet arrêté royal à un nouvel examen dans le but
 - a) de remplacer le taux destiné à compenser la charge antérieure au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires ayant frappé les biens d'investissement et les services par des taux différenciés, de façon telle que le respect des limites posées par l'article 97 du traité pour la compensation de la charge moyenne au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires soit garanti ;
 - b) de garantir que les taux des nouvelles taxes compensatoires à introduire ne dépassent, dans aucun cas, les limites que pose l'article 95 alinéa 1 du traité pour la compensation de la charge intérieure au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

La Commission demande au gouvernement néerlandais de l'informer des mesures qui seront prises sur la base de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
 Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certaines catégories de peaux brutes (68/42/CEE)

La Commission, en date du 20 décembre 1961, avait recommandé aux États membres de ne pas autoriser la réexportation vers les pays tiers de certaines catégories de peaux brutes importées d'autres États membres ⁽¹⁾. Elle a renouvelé cette recommandation en date du 31 juillet 1963 pour l'année 1963 ⁽²⁾, en date du 7 avril 1964 ⁽³⁾ pour l'année 1964, en date du 11 janvier 1965 ⁽⁴⁾ pour l'année 1965 et en date du 20 décembre 1965 pour l'année 1966 ⁽⁵⁾. En date du 21 décembre 1966, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures jusqu'au 31 décembre 1967 ⁽⁶⁾.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des peaux brutes, avec le concours des repré-

sentants des États membres ; à cette occasion l'opportunité à été reconnue de proroger l'application des mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1968.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande aux États membres de ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1968, la réexportation vers des pays, autres que ceux mentionnés ci-après dans la colonne 4, des produits ci-dessous, pour autant que ces produits sont originaires des États membres mentionnés dans la colonne 3 et qu'ils ont été importés directement ou en provenance des autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Pays d'origine	Pays auxquels la réexportation est limitée
1	2	3	4
ex 41.01 B	Peaux brutes lourdes de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (flancs, collets et têtes) (a)	R.F. d'Allemagne France	C.E.E. O.C.D.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes légères de bovins et leurs parties, à l'exception des dépouilles (b)	R.F. d'Allemagne France	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01 B	Peaux brutes de veaux et de chevaux (c)	R.F. d'Allemagne Benelux France Italie	C.E.E. C.E.E. C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes de chèvres et de moutons	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 41.01	Peaux brutes d'agneaux et de chevreaux	France Italie	C.E.E. C.E.E.
ex 43.01	Peaux brutes de lapins	Italie	C.E.E.

(a) Sont considérées comme peaux lourdes, les peaux entières d'un poids de plus de 33 kg pour les taureaux, de plus de 34,5 kg pour les bœufs et de plus de 28,5 kg pour les vaches.

(b) Sont considérées comme peaux légères, les peaux entières d'un poids jusqu'à 33 kg pour les taureaux, 34,5 kg pour les bœufs et 28,5 kg pour les vaches.

(c) Les peaux brutes de chevaux d'origine italienne et les peaux brutes de veaux ayant un poids égal ou supérieur à 6 kg, d'origine italienne, peuvent être réexportées vers les pays tiers.

Les culées de chevaux peuvent être réexportées vers les pays de l'O.C.D.E. pour autant qu'elles proviennent de peaux d'origine française dont le devant aura été transformé par l'industrie de l'État membre qui autorise la réexportation.

(1) JO n° 5 du 20. 1. 1962, p. 108/62 et n° 10 du 10. 2. 1962, p. 167/62 (rectificatif).

(2) JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2292/63.

(3) JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

(4) JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 138/65.

(5) JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 59/66.

(6) JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 166/67.

La Commission recommande en outre aux États membres de prendre en considération, dans les limites de leurs pouvoirs, la possibilité d'autoriser des réexportations vers des pays tiers, à partir des autres États membres, des peaux auxquelles se réfère ladite limitation de réexportation, pour autant que les contingents d'exportation de ces peaux ouverts par eux à l'égard des pays tiers présentent des disponibilités.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(68/43/CEE)

La Commission, en date du 1^{er} mars 1962, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers des produits cités ci-dessus dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre.

La Commission avait recommandé en outre aux États membres d'utiliser un certificat de contrôle de destination dans leurs échanges mutuels portant sur les produits en cause ⁽¹⁾.

A cinq reprises, le 31 juillet 1963, le 7 avril 1964, le 11 janvier 1965, le 20 décembre 1965 et le 21 décembre 1966, elle a recommandé de proroger l'application desdites mesures, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1963 ⁽²⁾ au 31 décembre 1964 ⁽³⁾, au 31 décembre 1965 ⁽⁴⁾, au 31 décembre 1966 ⁽⁵⁾ et au 31 décembre 1967 ⁽⁶⁾ et d'apporter certaines modi-

fications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

La Commission vient d'examiner la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres ; à cette occasion l'opportunité a été reconnue de proroger l'application des mesures prévues par la recommandation mentionnée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1968 et d'apporter certaines modifications aux contingents d'exportation vers les pays tiers.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission – compte tenu des propositions formulées par les experts gouvernementaux – recommande aux États membres de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-dessous, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1968 :

N° du tarif douanier commun	Produits	Contingents en tonnes			
		Allemagne R. F.	Benelux	France	Italie
ex 26.03 D ex 74.01	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	3.000	250	3.500	1.500
	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages :				
	— Provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	4.000	2.000	1.300	3.000
	— autres	3.500	1.300	4.150	1.950
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	400	175	300	170
78.01 B	Déchets et débris de plomb	255	90	170	105

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 4. 1962, p. 895/62.

⁽²⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963, p. 2295/63.

⁽³⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1105/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 140/65.

⁽⁵⁾ JO n° 5 du 12. 1. 1966, p. 60/66.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 20. 1. 1967, p. 167/67.

La Commission recommande, en outre, aux États membres de maintenir dans leurs échanges mutuels, portant sur les produits susindiqués, le certificat de contrôle de destination dont le modèle et la procédure d'utilisation ont été établis dans le cadre de sa recommandation en date du 1^{er} mars 1962.

La Commission recommande aussi aux États membres de se prêter mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire, notamment en vue de faciliter la réalisation des opérations techniques de transformation et de garantir le bon fonctionnement du

système de contrôle. Les mesures faisant l'objet de la présente recommandation resteront valables jusqu'au 31 décembre 1968 sauf révision pour des cas exceptionnels à la demande des États membres ou de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1967

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet de deux projets de loi concernant une aide financière temporaire aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen »

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/44/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 9 novembre 1967, de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, deux projets de loi concernant une aide financière temporaire aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen ».

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 18 novembre 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement néerlandais a également communiqué les projets aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que les projets de loi en cause ont pour objet :

- a) l'octroi aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen », dans le cadre de l'indemnisation des charges étrangères à l'exploitation, d'une contribution de 70 millions de florins figurant au projet de budget pour 1968 du ministère des transports et du Waterstaat.
- b) une aide financière temporaire aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen » en vue de fournir les garanties nécessaires pour le remboursement et le paiement des intérêts des emprunts contractés de 1967 à 1969 inclus, en attendant les résultats de

l'étude des charges étrangères à l'exploitation, du problème des coûts d'infrastructure et du rôle futur des chemins de fer néerlandais.

2. Les mesures envisagées constituent des aides accordées par l'État aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen ». En vertu de l'article 93 du traité C.E.E. et de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du Conseil n° 65/271/CEE, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemins de fer, par route et par voie navigable ⁽²⁾, ces aides doivent faire l'objet d'un examen de la part de la Commission.

3. La Commission constate que la mesure visée sous 1 a) est semblable à celle déjà prise pour 1967 par le gouvernement néerlandais en vue de l'attribution aux « N.V. Nederlandse Spoorwegen » d'une contribution de 35 millions de florins et pour laquelle la procédure d'examen prévue par l'article 93 du traité C.E.E. a été engagée.

4. La Commission considère que la communication faite par le gouvernement néerlandais constitue l'information de la Commission au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E. et se réserve de procéder à l'examen de ces aides dans le cadre de la procédure prévue par ces dispositions.

5. Par ailleurs et sans préjudice des conclusions auxquelles la Commission aboutira dans le cadre de l'examen prévu au point 4 ci-dessus, il apparaît, dès à présent, que les mesures en cause ne sont pas en

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

contradiction avec les conceptions de la Commission en matière de politique commune des transports, notamment en ce qui concerne l'exécution de la décision n° 65/271/CEE.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du règlement grand-ducal, du 18 septembre 1967, modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal, du 23 novembre 1955, portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/45/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} et à l'article 2 paragraphe 5 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a communiqué à la Commission, par lettre du 6 novembre 1967 du représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes, un règlement grand-ducal, du 18 septembre 1967, modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal, du 23 novembre 1955, portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 7 novembre 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement du grand-duché a également communiqué le règlement aux autres États membres.

Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement du grand-duché, la Commission a prorogé le délai prévu au paragraphe 1 du susdit article jusqu'au 21 décembre 1967 et en a informé les États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le règlement a principalement pour objet d'introduire des dispositions dans le domaine de la circulation et de l'équipement des véhicules transportant des matières dangereuses

en vue d'augmenter la sécurité de la circulation routière.

2. La Commission regrette que le gouvernement du grand-duché ait communiqué le règlement susvisé avec un retard qui n'est pas compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil.

3. La Commission apprécie l'intention manifestée par le gouvernement du grand-duché de collaborer à la mise en œuvre dans ce domaine de dispositions communautaires auxquelles la législation luxembourgeoise serait immédiatement adaptée.

4. La Commission, tout en regrettant que l'élaboration de ces dispositions n'ait pu être concertée avec les autres États membres des Communautés afin d'éviter qu'elles accentuent les différences entre les réglementations nationales en la matière et provoquent des entraves au trafic intracommunautaire, ne peut nier la validité des raisons qui ont contraint le gouvernement du grand-duché à augmenter de façon urgente la sécurité de la circulation routière.

5. Cependant, la Commission attire l'attention du grand-duché sur l'entrave qui peut résulter pour les transports intracommunautaires de l'obligation d'une autorisation individuelle spécifique fixant l'itinéraire à suivre, alors que les itinéraires autorisés pour les transports desservant des destinations réparties sur tout le territoire luxembourgeois couvrent la totalité des voies publiques.

La Commission est d'avis que, entre-temps, on pourrait supprimer sans inconvénient le régime de l'autorisation individuelle spécifique pour les transports destinés à l'intérieur du territoire luxembourgeois.

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

En ce qui concerne les transports en transit, la publication d'une liste d'itinéraires autorisés serait une mesure susceptible de remplacer avantageusement le régime des autorisations individuelles.

Le régime des autorisations serait maintenu pour les seuls cas où les transports en transit devraient s'écarter des itinéraires de la liste évoquée ci-dessus.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États

membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil, du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

